

Majesté, en date du sixième jour de mai de la présente année mille sept cent quatre-vingt-treize et désirant établir les relations cordiales qui doivent toujours exister entre les membres d'un même empire, demandons très instamment à Votre Excellence, que pour l'avantage et le bien mutuels des sujets de Sa Majesté dans les provinces du Haut-Canada et du Bas-Canada et afin de favoriser et de consolider des rapports bienveillants entre eux, il soit décrété et qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués par et en vertu de l'autorité d'un acte adopté dans le parlement de la Grande-Bretagne intitulé un acte pour abroger certaines parties d'un acte adopté dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé "un acte pour adopter des dispositions plus efficaces à l'égard du gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique du Nord et pour adopter d'autres dispositions à l'égard du gouvernement de ladite province," et par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur ou au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de Sa Majesté dans cette province, de commissionner et d'autoriser à cette fin de temps à autre par lettres patentes sous le grand sceau de la province, trois personnes capables et prudentes, pour traiter, délibérer et s'entendre avec un nombre égal de personnes qui devront être dûment autorisées à cette fin, en vertu d'un pouvoir qui devra être accordé par un acte de la législature de la province du Bas-Canada, de Sa Majesté à l'égard de et concernant l'adoption de règlements au sujet de la perception des droits ou le paiement de drawbacks qui doivent être imposés ou alloués sur les marchandises passant d'une province dans l'autre, par la législature de chaque province respectivement, à l'égard de et concernant toute proportion qui devra être exigée et payée sur les droits égaux imposés déjà ou qui doivent être imposés par la suite par lesdites législatures respectivement, sur tout article ou produit passant d'une province dans l'autre et à l'égard de et concernant tous les règlements, dispositions, questions ou choses concernant le commerce, les manufactures ou les produits de ladite province.

II. Pourvu toujours et qu'il soit décrété et déclaré qu'aucun règlement, disposition, question ou chose ainsi proposé, réglé, examiné ou accepté, ne pourra ni être mis en vigueur ni à exécution avant d'avoir été confirmé par la législature de cette province.

III. Et il est de plus décrété que cet acte sera maintenu en vigueur jusqu'au premier jour du mois d'août de l'année de Notre-Seigneur mil sept cent quatre-vingt-quinze et pas au delà.

CHAP. X

UN ACTE à l'effet d'établir un fonds pour payer les salaires des fonctionnaires du Conseil Législatif et de l'Assemblée et pour défrayer les dépenses imprévues.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'établir un fonds pour payer les salaires des divers fonctionnaires du Conseil Législatif et de l'Assemblée ainsi que les dépenses imprévues provenant de cette source, nous, les très fidèles et très obéissants sujets de Votre Majesté, les représentants du peuple de la province du Haut-Canada, en Assemblée convoqués, supplions très humblement Votre Majesté qu'il puisse être décrété et qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté le roi, de et avec l'avis et le consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Haut-Canada, constitués et convoqués par et en vertu de